

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté et décisions portant délégation de fonctions, nominations, engagement, affectation; licenciement et attribution d'indice fonctionnel 480

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN AOF.

Arrêtés portant détachement 481

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'émission AOF-Togo 482
Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis 482
Déclaration de l'Association 483
Avis 483
Avis de perte 483

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-47 du 17 juin 1958 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention d'avances avec la caisse centrale de la France d'outre-mer.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

19^e Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'établissement d'un protocole relatif à la contribution de la République du Togo au FIDES pour la tranche 1957-1958 du programme 1953-1958 et la conclusion d'une convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution de la sus-dite tranche 1957-1958 (crédits complémentaires).

ART 2. — Le Premier Ministre est autorisé à signer au nom de la République du Togo la convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer du territoire pour l'exécution de la tranche complémentaire 1957-1958 du programme 1953-1958; convention qui s'élèvera à vingt deux millions cinq cent mille francs (22.500.000).

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 17 juin 1958
S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

DECRET N° 58-59 du 30 juin 1958 abrogeant le décret n° 58-48 du 17 avril 1958 instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi 58-20 du 11 février 1958 (Loi de Finances pour l'exercice 1958);

Vu les nécessités budgétaires;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé pour compter du premier juillet 1958; le décret n° 58-48 du 17 avril 1958, instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village.

ART. 2. Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de la Presse et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 30 juin 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-60 du 1^{er} juillet 1958 complétant et modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 relatif au régime des pensions de la caisse locale de retraites du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 modifiée par la loi n° 53-46 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et l'ensemble des textes modificatifs de ce décret;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo et les décrets modificatifs en date des 30 mars et 10 mai 1953;

Vu la circulaire du ministre de la F.O.M. n° 884/PE/CRFOM/I. du 9 février 1956 relative aux modifications à apporter aux décrets portant création ou organisation des caisses locales.

de retraites des Territoires relevant du Ministère de la F.O.M. transmise sous bordereau n° 925/PE/CRFOM/I. du 11 février 1956;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires tributaires de la caisse locale de retraites du Togo ou qui auraient été affiliés à cet organisme s'ils avaient été en service le 16 avril 1954, ainsi que leurs ayants-cause, pourront demander pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai qui leur était imparti.

ART. 2. — Les fonctionnaires qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de la caisse locale de retraites du Togo des services de titulaire pourront, pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 6 (3^e) du décret du 29 mars 1954 modifié par le décret du 30 mars 1955.

ART. 3. — Les personnels retraités ou leurs ayants-cause pourront demander, pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la validation des services auxiliaires accomplis au compte de la caisse locale de retraites du Togo et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

ART. 4. — Les fonctionnaires tributaires de la caisse locale de retraites du Togo ainsi que leurs ayants-cause, bénéficiaires du décret n° 1932 du 27 juin 1942 portant application aux fonctionnaires et agents civils relevant du département des colonies, victimes de faits de guerre, des dispositions de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père.

ART. 5. — L'article 4-IV du décret du 29 mars 1954 est complété comme suit :

« 4^o — Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années de services ».

ART. 6. — L'article 14 du décret du 29 mars 1954 modifié par le décret du 30 mars 1955, est complété ainsi qu'il suit :

« IV — Pour les fonctionnaires visés à l'article 4-IV, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de 60 ou 65 ans suivant que les intéressés appartiennent à des cadres dont les personnels ont une limite d'âge inférieure ou égale à 60 ans ».

ART. 7. — L'article 20-VI du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable d'au moins 66% ».

ART. 8. — Le deuxième et troisième alinéas de l'article 23-V du décret du 29 mars 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée, ni orphelin légitime naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension ».

« La demande d'allocation prévue au premier alinéa du présent paragraphe devra être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter soit du jour où la condition fixée par le deuxième alinéa nouveau du présent paragraphe sera satisfaite, si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur du texte qui a fixé cette condition, soit de cette entrée en vigueur dans le cas contraire ».

ART. 9. — L'article 26-II du décret du 29 mars 1954 est complété comme suit :

« Article 26-II — 4^e alinéa : La femme divorcée à son profit exclusif et non remariée dont le mari est décédé antérieurement au 16 avril 1954 bénéficiera à compter du 1^{er} janvier 1956 d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article 23-V modifié du présent décret ».

ART. 10. — L'article 23-XII du décret du 29 mars 1954 est complété par un deuxième et un troisième alinéas ainsi conçus :

« Article 23-XII 2^e alinéa : Toutefois les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, recouvrent l'intégralité de leurs droits à la pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 pour cent et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« 3^e alinéa : Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand le concubinage cesse, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus ».

ART. 11. — L'article 26-II, deuxième alinéa, du décret du 29 mars 1954 est complété comme suit :

« L'article 26-II 2^e alinéa : Elle recouvre l'intégralité de ses droits à pension si elle remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-XII du présent décret ».

ART. 12. — L'article 47-IV du décret du 29 mars 1954 est complété ainsi qu'il suit :

« Elles recouvrent l'intégralité de leurs droits à pension si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-XII du présent décret ».

ART. 13. — L'article 23-V du décret du 29 mars 1954 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les veuves et femmes divorcées désignées au premier alinéa ci-dessus et au 4^e alinéa de l'article 26-II ci-après, remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit bénéficieront des dispositions prévues à ces alinéas en faveur des veuves et femmes divorcées non remariées si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-XII du présent décret ».

ART. 14. — L'article 12-III du décret du 29 mars 1954 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments ci-dessus définis subissent éventuellement un abattement dans les conditions prévues à l'article 15 paragraphe II du décret n° 50-461 du 21 avril 1950. Toutefois, cet abattement est calculé en fonction du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements ».

ART. 15. — L'article 10-I du décret du 29 mars 1954 est complété ainsi qu'il suit :

« ... Sous réserve de l'option prévue au premier alinéa de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié et seulement en ce qui concerne, d'une part, les services militaires légaux et de mobilisation et; d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services ».

ART. 16. — L'article 10-II du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bénéfices de campagnes, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires tributaires du régime de retraites organisé par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 ».

ART. 17. — L'article 13-IV du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue par les articles 20-I-II-VI et 21 sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 % de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12 ci-dessus ».

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre ».

ART. 18. — L'article 23-II du décret du 29 mars 1954 est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari ou à une pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 13-IV,

s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article 13-IV, la moitié de cette majoration ».

ART. 19. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1^{er} juillet 1958.

S. E. OLYMPIO

Par décret n° 61 du 1^{er} juillet 1958 :

M. Guiot Marcel, attaché de la F.O.M., licencié en droit, est nommé commissaire du gouvernement près le tribunal administratif du Togo, en remplacement de M. Chatelain, inspecteur du travail.

PREMIER MINISTÈRE

DECISION N° 106/D/PM/PLAN du 20 juin 1958 autorisant le remboursement au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance à Lomé des frais qu'il a supportés en 1957 pour la mise en place des graines de coton.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu que les Sociétés de Prévoyance étant plus aptes à assurer cette mise en place;

Vu qu'il a été jugé plus expédient pour hâter l'opération, d'en faire assurer les charges par le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, à charge pour lui de se faire rembourser sur le FIDES., en rapportant les pièces justificatives de ses débours dûment acquittées;

Vu les pièces justificatives fournies;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au Fonds commun des sociétés de prévoyance à Lomé, d'une somme de six cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt dix huit francs CFA (679.198 francs) représentant le montant des débours par lui effectués à titre d'avance pour la mise en place des graines de coton en 1957.

ART. 2. — La dépense est imputable aux programmes FIDES. — section du Togo — chapitres 1002 et 2002, article 2, paragraphe 3, tranche 1957-58.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1958

S. E. OLYMPIO